

ASSEMBLÉE NATIONALE

21 mai 2016

RELATIF À LA TRANSPARENCE, À LA LUTTE CONTRE LA CORRUPTION ET À LA
MODERNISATION DE LA VIE ÉCONOMIQUE - (N° 3623)

Retiré

AMENDEMENT

N ° CL438

présenté par
Mme Batho

ARTICLE 13

Après l'alinéa 5, insérer les six alinéas suivants :

5° Les parlementaires et leurs collaborateurs ;

6° Les représentants de la France auprès d'institutions communautaires ou internationales ;

7° Les représentants diplomatiques de la France ;

8° Les personnes mentionnées au I de l'article 11 de la loi n° 2013-907 du 11 octobre 2013 relative à la transparence de la vie publique ;

9° Un membre du Conseil constitutionnel ;

10° Un membre du Conseil d'État. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Il convient de compléter la liste des personnes et des fonctions, qui peuvent être visées par des stratégies d'influence des lobbies, lesquels sont soumis dans ce cas aux dispositions de l'article 13. La liste proposée par le projet de loi est bien trop limitative.